



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 4 octobre 2007

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BEKHTAOUI et Mlle MASLOUHI

M. François REBSAMEN, M. Michel BACHELARD, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, Mme Colette POPARD, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Patrick CHAPUIS, M. Didier MARTIN, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Jean-Claude DOUHAI, M. Gérard DUPIRE, M. Yves BERTELOOT, Mlle Badiâ MASLOUHI, M. André GERVAIS, M. Jean-François DESVIGNES, M. Patrick MOREAU, M. Philippe CARBONNEL, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Hervé BRUYERE, M. François-André ALLAERT, Mme Janine BESSIS, M. Jean-Pierre GILLOT, M. Alain MARCHAND, M. Claude PINON, Mme Françoise MANSAT, M. Georges MAGLICA, M. Jean-Pierre BOUHELIER, M. Louis LAURENT, M. Patrick AUDARD, M. Jean-Jacques BERNARD, M. François NOWOTNY, Mme Christine MASSU, M. Paul LECHAPT, Mme Marie-Françoise PETEL, M. Claude PICARD, M. Gaston FOUCHERES, Mme Françoise TENENBAUM, Mme Joëlle LEMOUZY, Mme Hélène ROY, Mme Christine DURNERIN, M. Mohamed BEKHTAOUI, Mme Catherine HERVIEU, Mme Myriam BERNARD, Mme Lê Chinh AVENA, M. François BRIOT, M. Jean-Pierre SOUMIER, M. Pierre PETITJEAN, Mme Claude-Anne DARCIAUX, M. Nicolas BOURNY, M. Bernard OBRIOT, M. Bernard BARBEY, M. Jean-Louis JOLY, M. Jean-Paul HESSE, M. Rémi DETANG, M. Philippe BELLEVILLE., M. Norbert CHEVIGNY, M. Christian PARIS, Mme Christiane COLOMBET.

Membres absents :

M. Rémi DELATTE, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Jean PERRIN, M. Alain MILLOT, M. Mohammed IZIMER, M. Jean-Marc NUDANT, M. Jean-François DODET, M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Patrick AUDARD, M. Gilbert MENUET pouvoir à Mme Christiane COLOMBET, M. Jacques DANIERE pouvoir à M. Pierre PRIBETICH, Mme Marie-Christine DELEBARRE pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON, Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Janine BESSIS, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Jean PERRIN, M. Stéphan CLAUDET pouvoir à M. Paul LECHAPT, Mme Sylviane FLAMENT pouvoir à M. Michel JULIEN, Mme Nicole MOSSON pouvoir à Mme Claude-Anne DARCIAUX, Mme Claudette BLIGNY pouvoir à M. Nicolas BOURNY, M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Gérard LABORIER, M. Jacques PILLIEN pouvoir à M. Bernard OBRIOT, M. Paul ROIZOT pouvoir à M. Bernard BARBEY.

OBJET : ENVIRONNEMENT - Collecte et Tri - Valorisation - Mise à jour de la convention de mise à disposition des composteurs individuels

Dans l'objectif de réduire à la source le volume des déchets présentés à la collecte et de favoriser le compostage à domicile des déchets de cuisine et des déchets verts de jardin, la Communauté de l'agglomération dijonnaise a mis en place, depuis 2001, l'opération « composter c'est facile ».

Le Grand Dijon met à disposition de ses habitants et des associations de jardins familiaux qui le souhaitent des composteurs individuels moyennant le versement d'une caution et la signature d'une convention.

Cette opération est un réel succès, à ce jour ce sont plus de 6 500 composteurs qui ont été délivrés.

Le marché de fourniture des composteurs passé avec la société PWS pour 3 ans arrive à son échéance normale en novembre 2007.

Le Grand Dijon qui souhaite poursuivre cette action au cours des prochaines années a lancé une consultation par procédure adaptée pour la fourniture et la livraison de composteurs individuels et de bio-seaux, pour 3 ans.

Le marché a été attribué à la société E.C.D. pour la fourniture de composteurs déclinés dans des volumes différents (modèle 400 litres et modèle 600 litres).

Il convient de procéder à la mise à jour des conventions de mise à disposition du composteur individuel (particuliers et associations).

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement,

**LE CONSEIL,
Après avoir délibéré,**

DECIDE :

- **De fixer** les modalités de mise à disposition des composteurs de la façon suivante :
caution de :

- 15 € par appareil d'un volume de 400 litres
- 20 € par appareil d'un volume de 600 litres (modèle 400 litres + kit d'extension)
- 5 € par kit d'extension seul (lorsque l'utilisateur dispose déjà du modèle de 400 litres)

Le Grand Dijon reste propriétaire du composteur durant les trois premières années. Passé ce délai, le composteur devient la propriété de l'utilisateur sans restitution de la caution.

- **D'approuver** les projets de convention de mise à disposition du composteur (utilisateur et association) annexés aux présentes.

Publié le - 8 OCT. 2007
Déposé en Préfecture le



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 9 OCT. 2007



VU pour être annexé à délibération

du Conseil du : - 4 OCT. 2007

DIJON, le : - 8 OCT. 2007

LE PRÉSIDENT,

Michel Migneco



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

- 9 OCT. 2007



CONVENTION

de mise à disposition de composteurs individuels

Entre :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (Le Grand Dijon) représentée par son Président,

d'une part,

et :

Monsieur, Madame, Mademoiselle (rayer les mentions inutiles).....
Président de l'association.....
domiciliée.....

et dénommée ci-après « l'association »,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Communauté met à disposition de l'association un ou plusieurs composteurs individuels. En contrepartie de cette mise à disposition, l'association verse au Grand Dijon, par chèque à l'ordre de « Monsieur le Trésorier de la Communauté », la somme de :

- . 15 € pour le modèle de 400 litres
- . 20 € pour le modèle 600 litres (400 litres + kit)
- . 5 € pour le kit extension seul (si l'association dispose déjà du modèle 400 litres)

Le chèque sera mis à l'encaissement dès réception.

Le montant de la caution pourra être restitué en cas de retour du composteur, en bon état, à la Communauté.

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

40 avenue du Drapeau – BP 17510 – 21075 DIJON Cedex – Téléphone : 03 80 50 35 35 – Télécopie : 03 80 50 13 36

Mél : contact@grand-dijon.fr – Site Internet : www.grand-dijon.fr

Divia : Liane 2 – arrêt « LA FAYETTE – LE GRAND DIJON »

ARTICLE 2 :

Le composteur appartient à la Communauté pendant les trois premières années de mise à disposition auprès de l'association. Passé ce délai, le composteur devient la propriété de l'association, sans restitution du montant de la caution.

ARTICLE 3 :

Durant les trois premières années, l'association s'engage à n'utiliser ce composteur qu'à l'adresse indiquée ci-après :....., pour obtenir du compost, suivant les notices d'utilisation qui lui sont remises.

Elle s'engage à les conserver en bon état et à ne pas les céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux, ni à les louer aux détenteurs des parcelles du jardin géré par l'association.

ARTICLE 4 :

La Communauté s'engage à aider l'association dans la mesure du possible en fournissant les renseignements utiles permettant d'obtenir un compost de qualité.

ARTICLE 5 :

Si lors du montage, il apparaît que les matériels livrés sont incomplets ou présentent des défauts qui les rendent inutilisables, l'association doit en informer la Communauté, qui procédera au remplacement des matériels défectueux dans les meilleurs délais ou restituera le montant de la caution versée.

ARTICLE 6 :

En cas de vol d'un composteur, durant les trois premières années, l'association peut prétendre à son renouvellement sans versement d'une nouvelle caution, sur présentation d'un procès-verbal de dépôt de plainte auprès des services de police compétents. Cependant, l'association ne pourra élever aucune réclamation en cas de modification du modèle de composteur à l'occasion du remplacement.

En cas de détérioration d'un composteur, l'association ne peut prétendre à son remplacement qu'en contrepartie du versement d'une nouvelle caution. La Communauté se réserve la possibilité de faire vérifier sur place l'état du composteur.

Fait à DIJON en 2 exemplaires, le

La Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,

« L'association »,



Composteur(s) remis ce jour à l'association (préciser les quantités) :

- . Modèle 400 litres : appareils
- . Modèle 600 litres (400 litres + kit) : appareils
- . Kit d'extension seul : appareils

signature du « correspondant composteur » :

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

40 avenue du Drapeau – BP 17510 – 21075 DIJON Cedex – Téléphone : 03 80 50 35 35 – Télécopie : 03 80 50 13 36

Mél : contact@grand-dijon.fr – Site Internet : www.grand-dijon.fr

Divia : Liane 2 – arrêt « LA FAYETTE – LE GRAND DIJON »



CONVENTION

de mise à disposition du composteur individuel

Entre :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (Le Grand Dijon) représentée par son Président,

d'une part,

et :

Monsieur, Madame, Mademoiselle (rayer les mentions inutiles).....

demeurant.....

et dénommé ci-après « l'utilisateur »,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Communauté met à disposition de l'utilisateur un composteur individuel. L'utilisateur verse au Grand Dijon, par chèque à l'ordre de « Monsieur le Trésorier de la Communauté », la somme de :

- . 15 € pour le modèle de 400 litres
- . 20 € pour le modèle 600 litres (400 litres + kit)
- . 5 € pour le kit extension seul (si l'utilisateur dispose déjà du modèle 400 litres)

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

40 avenue du Drapeau – BP 17510 – 21075 DIJON Cedex – Téléphone : 03 80 50 35 35 – Télécopie : 03 80 50 13 36

Mél : contact@grand-dijon.fr – Site Internet : www.grand-dijon.fr

Divia : Liane 2 – arrêt « LA FAYETTE – LE GRAND DIJON »

ARTICLE 2 :

Le composteur appartient à la Communauté pendant les trois premières années de mise à disposition auprès de l'utilisateur. Passé ce délai, le composteur devient la propriété de l'utilisateur, sans restitution du montant de la caution.

ARTICLE 3 :

Durant les trois premières années, l'utilisateur s'engage à n'utiliser ce composteur qu'à l'adresse précitée, pour obtenir du compost, suivant les notices d'utilisation qui lui sont remises. Il s'engage à le conserver en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 4 :

La Communauté s'engage à aider l'utilisateur dans la mesure du possible en fournissant les renseignements utiles permettant d'obtenir un compost de qualité.

ARTICLE 5 :

Si lors du montage, il apparaît que le matériel livré est incomplet ou présente des défauts qui le rendent inutilisable, l'utilisateur doit en informer la Communauté, qui procédera à son remplacement dans les meilleurs délais ou restituera le montant de la caution versée.

ARTICLE 6 :

En cas de vol du composteur, durant les trois premières années, l'utilisateur peut prétendre à son renouvellement sans versement d'une nouvelle caution, sur présentation d'un procès-verbal de dépôt de plainte auprès des services de police compétents. Cependant, l'utilisateur ne pourra élever aucune réclamation en cas de modification du modèle de composteur à l'occasion du remplacement.

En cas de détérioration du composteur, l'utilisateur ne peut prétendre à son remplacement qu'en contrepartie du versement d'une nouvelle caution. La Communauté se réserve la possibilité de faire vérifier sur place l'état du composteur.

Fait à DIJON en 2 exemplaires, le

La Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,

« L'utilisateur »,



Composteur(s) remis ce jour à l'utilisateur (cocher la ou les cases correspondantes) :

. Modèle 400 litres	1er <input type="checkbox"/>	2ème <input type="checkbox"/>
. Modèle 600 litres (400 litres + kit)	1er <input type="checkbox"/>	2ème <input type="checkbox"/>
. Kit d'extension seul	1er <input type="checkbox"/>	2ème <input type="checkbox"/>

signature du « correspondant composteur » :

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

40 avenue du Drapeau – BP 17510 – 21075 DIJON Cedex – Téléphone : 03 80 50 35 35 – Télécopie : 03 80 50 13 36

Mél : contact@grand-dijon.fr – Site Internet : www.grand-dijon.fr

Divia : Liane 2 – arrêt « LA FAYETTE – LE GRAND DIJON »

2ème composteur



CONVENTION

de mise à disposition du composteur individuel

Entre :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (le Grand Dijon)

d'une part,

et :

Monsieur, Madame, Mademoiselle (rayer les mentions inutiles).....

demeurant.....

et dénommé ci-après « l'utilisateur »,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Communauté met à disposition de l'utilisateur un composteur individuel. En contrepartie de cette mise à disposition, l'utilisateur verse au Grand Dijon la somme de 15,24 € par chèque à l'ordre de « Monsieur le Trésorier de la Communauté ». Le chèque sera mis à l'encaissement. Le montant de la caution pourra être restitué en cas de retour du composteur, en bon état, à la Communauté.

Le nombre de composteur est limité à deux par foyer.

ARTICLE 2 :

Le composteur reste la propriété de la Communauté. L'utilisateur s'engage à informer celle-ci, en cas de changement d'adresse.

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

40 avenue du Drapeau – BP 17510 – 21075 DIJON Cedex – Téléphone : 03 80 50 35 35 – Télécopie : 03 80 50 13 36

Mél : contact@grand-dijon.fr – Site Internet : www.grand-dijon.fr

Divia : Liane 2 – arrêt « LA FAYETTE – LE GRAND DIJON »

ARTICLE 3 :

L'utilisateur s'engage à n'utiliser ce composteur qu'à l'adresse précitée, pour obtenir du compost, suivant les notices d'utilisation qui lui sont remises. Il s'engage à le conserver en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 4 :

La Communauté s'engage à aider l'utilisateur dans la mesure du possible en fournissant les renseignements utiles permettant d'obtenir un compost de qualité.

ARTICLE 5 :

Si lors du montage, il apparaît que le matériel livré est incomplet ou présente des défauts qui le rendent inutilisable, l'utilisateur doit en informer la Communauté, qui procédera à son remplacement dans les meilleurs délais ou restituera le montant de la caution versée.

ARTICLE 6 :

En cas de vol du composteur, l'utilisateur peut prétendre à son renouvellement sans versement d'une nouvelle caution, sur présentation d'un procès-verbal de dépôt de plainte auprès des services de police compétents. Cependant, l'utilisateur ne pourra élever aucune réclamation en cas de modification du modèle de composteur à l'occasion du remplacement.

En cas de détérioration du composteur, l'utilisateur ne peut prétendre à son remplacement qu'en contrepartie du versement d'une nouvelle caution. La Communauté se réserve la possibilité de faire vérifier sur place l'état du composteur.

ARTICLE 7 :

La Communauté se réserve le droit de mettre fin à l'opération et peut reprendre possession des composteurs, sans délai ni dédommagement, contre simple restitution de la contrepartie versée initialement par l'utilisateur.

Fait à DIJON en 2 exemplaires, le

La Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,

« L'utilisateur »,



«Le composteur individuel a bien été remis à "l'utilisateur" »
signature du « correspondant composteur » :

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE